

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU  
LYCEE FABERT DE METZ**

***Adopté au CA du 27/06/2023***



<b>L'inscription au Lycée vaut adhésion au Règlement Intérieur de l'établissement</b>
---

Le règlement a pour but d'établir les conditions d'une vie harmonieuse de la collectivité scolaire, en fixant les droits et les devoirs de chacun, dans l'esprit du projet d'établissement et le respect des lois et règlements de la République qui s'appliquent dans l'établissement. Nul n'est censé ignorer la loi. Le présent règlement doit être respecté par tous au sein de l'établissement.

### **I - FREQUENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1 - Assiduité :**

La présence à tous les cours de l'emploi du temps est obligatoire.

Toute absence doit être immédiatement signalée au service vie scolaire de l'établissement et confirmée par écrit (courrier électronique, lettre). A défaut de cette confirmation, l'établissement adresse le jour même par courrier électronique, un avis à la famille. Celle-ci régularise le plus rapidement possible par écrit (courrier électronique, lettre, ...) la situation. Un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse ; il attestera alors au retour de l'élève que celui-ci ne présente plus de risque de contagion.

Toute absence pour des raisons de convenances personnelles doit faire l'objet d'une demande écrite *préalable* auprès de la vie scolaire. L'absence injustifiée peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que des exclusions temporaires, voire conduire à une procédure d'exclusion définitive.

Les élèves s'engagent à accomplir **tous** les travaux qui leur sont demandés dans les délais impartis et à se soumettre aux contrôles de connaissances qui sont organisés.

#### **1.2 - Ponctualité :**

Tout élève en retard a l'obligation de se présenter au bureau de la vie scolaire. L'accès en cours est soumis à l'appréciation du CPE de service qui délivrera un billet d'entrée en cours. En cas d'activités extérieures, l'élève qui rejoint en retard la classe reste avec celle-ci ; la situation sera régularisée au retour au lycée.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée par les Conseillers Principaux d'Education.

#### **1.3 - Régime des sorties :**

La sortie est tolérée en dehors des cours, aux horaires d'ouverture du portail élèves, sauf demande écrite contraire des parents. Cette autorisation peut être suspendue pour des raisons disciplinaires. Les internes-externés doivent quitter le lycée après le repas du soir, à 21 h 00 au plus tard.

#### **1.4 - Activités extérieures (CA du 24/11/2022):**

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Cf. Circulaire no 96-248 du 25 octobre 1996 (Modifiée par la circulaire no 2004-054 du 23 mars 2004)

### 1.5 - Education Physique et Sportive :

#### **Gestion des inaptitudes (totales ou partielles) : (CA du 27 juin 2023)**

- **La présence en cours** est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.  
Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. (cf. article D 312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II et note de service n°2009-160 du 30.10.2009) ;  
Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonctions des indications et aptitudes précisées par le médecin sur le certificat médical.

- **La dispense du cours d'EPS** (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel délivré par une autorité garante du respect de l'obligation scolaire (le chef d'établissement ou par délégation son adjoint ou le conseiller principal d'éducation) et non par une autorité habilitée à délivrer un certificat d'inaptitude. Elle n'est délivrée, après concertation avec l'enseignant d'EPS, que si aucune adaptation n'est possible.

**Cette dispense est temporaire** sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Dans ce cas, une dispense à l'année pourra alors être prononcée par le chef d'établissement et sur l'avis du professeur d'EPS.

- **Transmission des documents :**

L'**original** du certificat médical sera obligatoirement remis par l'élève exclusivement en **mains propres à son professeur**, dès la première séance concernée. Il est donc entendu que l'envoi numérisé du certificat médical ou déposé à un autre service du lycée ne sera pas recevable. L'enseignant sera donc destinataire de l'original qu'il visera et qu'il remettra ensuite au service Vie Scolaire.

- **Le règlement intérieur lié aux évaluations s'appuie sur la circulaire n°2019-129 du 26.09.2019.**

Le contrôle en cours de formation (CCF) vient ponctuer, au cours de l'année d'examen, chaque période de formation. Les dates de ces contrôles en terminale seront définies et précisées par l'établissement. Ces contrôles ne peuvent être confondus avec une évaluation formative qui renseigne sur l'évolution des apprentissages de l'élève, ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

L'élève inapte doit porter une attention particulière à présenter à son professeur **un certificat en bonne et due forme**. Les certificats médicaux postdatés ne sont pas valides. Une fraude avérée au niveau du certificat médical sera sanctionnée par un 0 au CCF.

Aucun rattrapage ne sera accordé à un élève manquant un CCF sans être excusé par un certificat médical.

Si l'élève est excusé par un certificat médical pour un CCF, des rattrapages peuvent avoir lieu en fin d'année, les dates étant transmises aux élèves dès que possible.

- Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve. Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012.

## **Les déplacements des élèves :**

« Les élèves accompliront seuls les déplacements aller et retour entre l'établissement et les lieux d'activités (BO n°39 du 31 octobre 1996). Ils seront libérés pour se rendre au cours suivant :

- 30mn avant l'horaire officiel de fin de cours lorsque l'activité a lieu au stade Dezavelles ou à la Halle de Borny
- 20mn avant l'horaire officiel de fin de cours lorsque l'activité a lieu au complexe sportif universitaire du Saulcy
- 10mn avant l'horaire officiel de fin de cours lorsque l'activité a lieu au gymnase ou à la piscine du square du Luxembourg.

## **II - LA CONDUITE**

### **2.1 - La tenue :**

Une tenue correcte et un comportement général respectant les règles du savoir-vivre sont exigés des élèves tant qu'ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement.

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 sur le respect de la laïcité dans les établissements scolaires édicte l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Elle prévoit également qu'un dialogue avec l'élève précède la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Le port de tout couvre-chef est interdit aux élèves dans l'établissement.

Les téléphones portables, et tout autre objet connecté, doivent être éteints durant les cours, sauf demande expresse du professeur.

L'usage des téléphones portables, et de tout autre objet connecté, est interdit au restaurant scolaire.

Toutefois, pour des raisons de santé, les élèves peuvent être autorisés à un usage permanent de leur téléphone portable, ces cas exceptionnels sont préalablement définis dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Tout contrevenant s'expose aux sanctions définies au paragraphe 2.6

### **2.2 - Les accès et déplacements : (CA du 27 juin 2023)**

Chaque élève doit être en possession de la carte d'accès à l'établissement, délivrée par la Région Grand Est. Elle doit être présentée à toute demande d'un personnel de l'établissement.

L'accès des élèves se fait par la porte Principale, 12 rue Saint Vincent

- Les élèves doivent entrer au lycée avant la première sonnerie et entrer dans leur salle de classe avant la deuxième sonnerie.
- Après la fermeture des portes, les élèves en retard se présentent à l'accueil, puis au bureau de la vie scolaire.
- Hors la mise en œuvre du plan vigipirate, les élèves qui ont cours au bâtiment Tocqueville peuvent accéder par la grille de la rue Saint-Marcel de 7h40 à 08h00.  
En dehors des heures habituelle d'entrées et de sorties des élèves » L'accès par l'accueil est autorisé aux seuls élèves des classes préparatoires sur présentation de leur carte d'étudiant, aux élèves qui ont une autorisation accordée par les services Vie scolaire et aux élèves internes après 17h30.

Les mouvements se déroulent dans le calme. Les élèves rejoignent directement leur salle de classe. Si au début du cours le professeur ne s'est pas présenté, le responsable de classe avertit la Vie scolaire.

Les cours de récréation sont accessibles aux élèves de 12h à 14h, aux récréations et à partir de 16h.

Le stationnement d'élèves dans les couloirs pendant les heures d'enseignement n'est pas autorisé.

### **2.3 - Service de restauration et d'hébergement : (Restaurant scolaire et internat)**

Les élèves bénéficiant du service d'hébergement en observent les règles de fonctionnement. (cf. règlement intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement - S.R.H.)

Les élèves sont également tenus aux bonnes manières du savoir-vivre et au calme, au restaurant scolaire comme à l'internat.

### **2.4 - Respect du cadre de vie :**

Les élèves doivent avoir le souci de la propreté et du bon état des locaux et du matériel. Toute dégradation entraîne la responsabilité de son auteur, qui sera sanctionné.

Pendant les heures de permanence ou d'étude, les élèves en autodiscipline ou en étude surveillée, doivent respecter le travail des autres par leur calme.

La consommation de produits alimentaires est interdite dans les salles de classe. Les professeurs veilleront à laisser une salle propre après leur cours, en particulier en faisant collecter les papiers et autres objets laissés à terre.

### **2.5 - Accès à la salle des professeurs :**

L'accès de la salle des professeurs est réservé aux personnels du lycée et interdit aux élèves sous peine de sanctions. Les élèves qui souhaitent déposer des documents destinés aux professeurs le feront au bureau de la vie scolaire.

### **2.6 - Sanctions et récompenses :**

#### **2.61 - Punitons et sanctions :**

Les faits d'indiscipline, ou de manquements au règlement de l'établissement font l'objet soit de punitons, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels du lycée, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Les punitons scolaires qui peuvent être infligées par le personnel du lycée sont :

- Des tâches éducatives en cas de manquements mineurs à leurs obligations
- Les excuses orales ou écrites exigées de l'auteur des faits incriminés,
- Le devoir supplémentaire,
- L'exclusion ponctuelle d'un cours - celle-ci ne sera prononcée que dans le cas de défaut volontaire et /ou répété du matériel scolaire nécessaire au cours, ou lorsque le professeur n'est plus en mesure de maîtriser le comportement de l'élève. Le professeur, dans ce dernier cas, doit faire accompagner l'élève au bureau des Conseillers Principaux d'Education et remettre à l'issue du cours un rapport écrit énonçant les faits,
- La retenue.

Les sanctions disciplinaires (Article R511-13 du Code de l'Education) sont :

- L'avertissement, prononcé par le chef d'établissement,
- Le blâme, prononcé par le chef d'établissement,
- Les mesures de responsabilisation à caractère éducatif,
- La mesure de responsabilisation, prononcée par le chef d'établissement,
- L'exclusion temporaire de 8 jours au plus de la classe, prononcée par le chef d'établissement,
- L'exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Ces sanctions disciplinaires sont applicables aux services d'hébergement.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues ci-dessus.

La manipulation et l'utilisation de tous objets étrangers aux activités scolaires sont interdites en cours. Des sanctions seront infligées aux contrevenants, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées en cas d'infraction aux règles sur la protection du droit à l'image.

Lors de la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, seront appliquées après information préalable des parents.

### **III - ANIMATION, VIE SCOLAIRE**

#### **3.1 - Les principes :**

Dans un souci d'éducation à la responsabilité, les élèves bénéficient au lycée de la liberté d'expression dans le respect des principes de laïcité, pluralisme, neutralité, tolérance, sécurité des personnes et des biens. Cette liberté d'expression se traduit par des droits de réunion, d'association, de publication et d'affichage, **exercés dans le respect de la législation en vigueur.**

#### **3.2 - Les réunions :**

Les réunions se tiennent en dehors des heures de cours. Elles sont autorisées par le chef d'établissement, sur demande motivée des organisateurs. Elles peuvent comporter l'intervention de personnalités extérieures. Si le chef d'établissement oppose un refus, dans le cas où la tenue de la réunion est de nature à contrevenir aux principes fixés ou au fonctionnement normal de l'établissement, il en informe le Conseil d'Administration.

#### **3.3 - Les associations :**

Les élèves, sous réserve qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations domiciliées dans le lycée, et conformes à la loi de 1908 applicable en Alsace - Moselle ; des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations. Le fonctionnement des associations est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'établissement des statuts de l'association. Le chef d'établissement et le Conseil d'Administration sont régulièrement tenus informés par les associations du programme et du bilan de leurs activités. L'objet et l'activité des associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas de manquement à ces principes le Conseil d'Administration peut retirer l'autorisation.

#### **3.4 - Les publications et l'affichage :**

Des publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement et des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Les publications à diffuser et les documents à afficher sont communiqués préalablement au chef d'établissement pour que celui-ci puisse s'assurer qu'ils ne présentent aucun caractère injurieux ou diffamatoire et ne portent pas atteinte au droit des personnes ou à l'ordre public. En cas d'interdiction de la diffusion d'une publication ou de l'affichage d'un document, le chef d'établissement en informe le Conseil d'Administration.

#### **3.5 - Les associations des parents d'élèves :**

"Les associations de parents d'élèves sont des partenaires de l'établissement et contribuent aux relations avec les familles. Pour assurer leur mission, elles peuvent notamment organiser des réunions de travail ou d'information et faire distribuer des documents par l'intermédiaire du chef d'établissement. Elles disposent d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage dans le lycée. Elles peuvent informer les familles des modalités d'assurances des élèves. Sauf avis contraire des parents, leur adresse sera communiquée aux associations".

Les réunions organisées dans l'établissement ne peuvent excéder les horaires d'ouverture du lycée.

#### **3.6 - Charte du bon usage du réseau informatique et de l'accès à Internet :**

##### **Respect des règles de la déontologie informatique :**

Toute utilisation des installations et des ressources numériques est soumise à la Réglementation Générale de la Protection des Données

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité,
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- de porter atteinte aux personnes, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocantes,
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- de modifier ou de détruire des informations sur des systèmes connectés au réseau : la réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite. Chaque utilisateur s'engage à ne pas encombrer les serveurs et lignes de communication, en envoyant des fichiers attachés volumineux à des listes de diffusion ou des personnes ne désirant pas les recevoir,
- de diffuser des messages ayant pour but de créer des chaînes de messages.

Il est en outre demandé à chaque utilisateur de supprimer régulièrement ses messages du serveur de messagerie, et de ne divulguer à quiconque, en aucun cas ses codes d'accès au réseau et à la messagerie.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau local ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Traitement de données personnelles (CA du 30/06/2022) :**

L'Éducation Nationale, dans le cadre de la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la protection des mineurs, est susceptible d'enregistrer les activités des utilisateurs sur internet. (Sites visités, heure, nom de compte). Pour aider à l'assistance des utilisateurs et à l'entretien du matériel et des services, l'équipe informatique peut être amenée à accéder à distance à n'importe quel ordinateur de l'établissement dans le respect de la déontologie. L'établissement s'assure, dans le cadre de la RGPD, de la suppression des données personnelles en fin de scolarité. L'utilisateur qui le souhaite doit lui-même sauvegarder ses données personnelles. L'enseignant pourra contrôler par un accès à distance les ordinateurs de sa salle de classe, dans le cadre de son enseignement et pour le bon usage pédagogique des équipements informatiques du lycée.

## **IV - SANTE ET SECURITE**

### **4.1 - Assurance des élèves :**

La participation aux activités extérieures, facultatives et/ou périscolaires, en particulier pour les voyages collectifs, implique que la famille ait contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève, et le garantissant pour les préjudices causés et subis. Les familles doivent justifier de cette couverture à la demande de l'établissement.

### **4.2 - Consignes générales de sécurité :**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables...).

Pendant les travaux pratiques, le port de la blouse de coton est obligatoire. Sur instruction du professeur, l'élève devra porter des lunettes de protection ainsi que des gants.

Les élèves s'abstiendront dans l'enceinte du lycée de tout jeu risquant d'entraîner des accidents.

Les jeux de ballons ne peuvent être autorisés que dans la grande cour.

Toute forme de bizutage ou de brimade est interdite.

Les élèves éviteront tout geste pouvant être générateur d'accident ou d'incendie. Ils veilleront à laisser libre l'accès aux issues et aux sorties de secours, et n'entraveront pas les escaliers, ils prendront connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux, et en cas de sinistre, suivront avec calme et discipline les instructions.

Les élèves ont intérêt à ne garder sur eux ni sommes importantes ni objets de valeur. En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité du lycée ne saurait être engagée.

L'entrée de toute personne étrangère à l'établissement doit être autorisée par le chef d'établissement ou son représentant, et signalée à l'accueil. Le délit ou la complicité d'intrusion seront poursuivis.

#### **4.3 - Santé :**

L'usage du tabac, de la cigarette électronique ainsi que le « vapotage » sont interdits dans l'enceinte du lycée.

Les médicaments de tous les élèves (internes, demi-pensionnaires et externes), en cas de traitement, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin (ou une photocopie) ; l'infirmière décidera si le médicament doit être pris obligatoirement à l'infirmerie.

La détention, la consommation et le trafic de produits et substances prohibés sont interdits au lycée et durant toutes les activités organisées sous la responsabilité de celui-ci.

Les élèves qui souhaitent se rendre à l'infirmerie doivent être accompagnés par un de leurs camarades désigné par le professeur. Sauf en cas de force majeure, aucune sortie du lycée pour raison de santé ne doit avoir lieu sans un passage préalable à l'infirmerie.

#### **4.4 - Accident :**

Tout accident, survenu dans l'établissement ou à l'occasion d'une activité extérieure, doit être immédiatement signalé à un personnel du lycée : un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais. Tout accident doit donc être signalé au secrétariat le jour même. Il appartient à l'administration d'engager, selon le cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

Le Chef d'Etablissement.

J-N PALLEZ

**N.B. Ce document est à conserver jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève au Lycée Fabert.**

***ENGAGEMENT***

**Je soussigné(e) (Nom et Prénom de l'élève) : .....**

**Date de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|**

**Classe fréquentée pour la présente année scolaire : .....**

Déclare avoir pris connaissance des règlements intérieurs de l'établissement et m'engage à les respecter tout au long de ma scolarité dans l'établissement.

Je m'engage en particulier à être présent à toutes les activités prévues à l'emploi du temps, à respecter les locaux et le mobilier mis à ma disposition et à me conformer au bon usage du réseau informatique.

**Vu et pris connaissance à Metz, le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|**

**Signature de l'élève**

**Signature des parents**

**N.B.: L'engagement signé sera découpé et rendu au professeur principal à la date fixée.**